

Annexe IV : Déclaration Environnementale



**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE
L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « SOURCE DE
GOUBIERDURE » SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE DAVERDISSE ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE.**

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 59/5/8/003

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Source de Goubierdure »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau.

En l'absence d'une étude hydrogéologique approfondie (traçages et modèle mathématique), ce qui est le cas pour la prise d'eau « Source de Goubierdure », les distances forfaitaires dévolues aux aquifères fissurés (1.000 mètres) et aux drains (25 mètres), ont été appliquées (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

- le placement de nouvelles clôtures et portails, empêchant les intrusions ;
- la mise en place de fossés drainants, permettant la collecte des eaux de ruissellement en provenance des parcelles adjacentes ;
- le déboisement des parcelles permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;
- l'éventuel remplacement en cas de non-conformité ;

- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement.

Le bassin d'alimentation et les zones de prévention de la prise d'eau « Source de Goubierdure » se situent au droit d'une zone Natura 2000, celle de la « Haute-Wimbe », autrement dit la BE34025 (MB du 09/04/2014, entrée en vigueur le 01/01/2015), comportant des parcelles essentiellement désignées comme étant des UG Temp 02, c'est-à-dire des zones à gestion publique, et des UG 10, c'est-à-dire des forêts non indigènes de liaison.

Sur base des données d'exploitation, l'ouvrage au débit actuel n'entraînera pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Source de Goubierdure » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM100.

Enfin, s'agissant d'un captage qui ne présente pas un impact trop important des diverses pressions anthropiques et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, il n'y a pas lieu en ce qui concerne les eaux souterraines, d'envisager de modifications des pratiques de gestion introduites par le projet de délimitation de la zone de prise d'eau « Source de Goubierdure ».

3. Intégration des considérations environnementales :

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (+ de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

Incidences environnementales du projet selon les deux scenarii.

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

De par sa situation en zone forestière, avec une habitation recensée en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation de la zone de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être également considéré comme négligeable.

Outre l'absence de mesure envisagée pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Source de Goubierdure » sur l'environnement, il est tenu compte de la problématique de l'infiltration des eaux épurées en zone de prévention lorsque les parcelles trop exigües ne permettent pas l'aménagement d'un dispositif d'épandage. Les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone qui définira le régime d'assainissement approprié et les solutions techniques à mettre en œuvre. Lorsque les habitations sont en ZIIb, les eaux épurées peuvent être infiltrées. L'article R.279 reprend les différents modes d'évacuation d'un système d'épuration individuelle. L'évacuation par puits perdant reste interdite en zones de prévention.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Daverdisse, le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention. Toutefois, elle a émis une remarque au sujet de la partie 3 du RIE, concernant les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface et souterraine. Selon elle, ce

chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier les zone Natura 2000 ». Cette partie doit être étoffée dans le RIE du présent dossier car elle ne concerne pas uniquement les zones Natura 2000.

La commune de Daverdisse :

La commune de Daverdisse a remis un avis favorable sur le projet.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

- le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'un couvert filtrant. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu ;
- le commentaire au point 5.3 du RIE et relatif aux indicateurs de résultats et valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures devrait être modifié. Le RIE estime que « *la prise d'eau est située en aval hydrologique de quelques parcelles agricoles sur lesquelles sont épandus du lisier et/ou des engrais ; elles sont donc exposées aux risques de contamination par les nitrates ou les pesticides* ». Or le RIE identifie qu'il s'agit de parcelles réservées à la pâture ou la prairie de fauche. Le risque de contamination par les pesticides est minime (ce qui est d'ailleurs expliqué dans l'analyse de l'impact pesticide ;
- la liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Source de Goubierdure » sis sur le territoire de la commune de Daverdisse.

Namur, le 25 avril 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER